

**DECRET N° 2014-306 DU 27 MAI 2014
MODIFIANT LE DECRET N° 2009 – 259 DU 06 AOUT
2009 PORTANT CODÉ DES MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur** rapport du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;
- Vu** le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et n° 2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Les articles 62 et 68 du décret n° 2009 – 259 du 06 août 2009 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 62 (nouveau) : Examen du dossier d'appel d'offres

Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, de la République de Côte d'Ivoire, par la structure administrative chargée des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

En l'absence d'une réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les dossiers sont considérés comme étant rejetés par la structure administrative chargée des marchés publics.

Les rejets formels prononcés par la structure administrative chargée des marchés publics doivent toujours être motivés.

Dans le cas d'un rejet tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la structure administrative chargée des marchés publics toutes les explications et justifications requises.

En cas de rejet des dossiers, l'autorité contractante dispose d'un délai de trois jours ouvrables, à compter de la notification du rejet ou du dépassement du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, pour se conformer aux observations de la structure administrative chargée des marchés publics. Le dossier corrigé est transmis à la structure administrative chargée des marchés publics pour validation définitive, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa date de réception.

Les contestations sont soumises à la Commission Administrative de Conciliation, qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour rendre son avis de règlement.

Article 68 (nouveau): Nombre de plis

Si aux date et heure limites de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la Commission procède aux opérations d'ouverture de plis.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, la Commission ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des offres ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours francs. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public par les moyens prévus aux articles 63 ou 85 du présent code.

Article 2: L'alinéa 1 du point 74.4 de l'article 74 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 74 : Jugement des offres et attribution des marchés

Alinéa 1 nouveau 74.4:

Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil mentionné à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, transmet, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, l'original des offres, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non-objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 3 : Il est également ajouté à l'article 74 un point 6 libellé comme suit :

Article 74

74.6 (nouveau) : L'ensemble des opérations prévues aux articles 69 à 74 du Code des marchés publics doivent être effectuées par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de huit jours ouvrables francs.

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la Direction des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur au délai initial.

Article 4 : Les points 75.1, 75.2 et 75.3 de l'article 75 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 75 : Information des soumissionnaires

75.1 nouveau

Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article 74.3 ci-dessus ou passés sur une ligne budgétaire dont la dotation est égale ou supérieure audit seuil, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, notifié, dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de la décision de validation prise par la structure administrative chargée des marchés publics, l'attribution définitive au soumissionnaire retenu.

Il informe dans ce même délai tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et leur restitue leur cautionnement provisoire.

75.2 nouveau

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article 74.3 ci-dessus, l'attribution est notifiée dans un délai de trois jours ouvrables après la signature du procès verbal d'attribution définitive au (x) soumissionnaire (s) retenu (s).

75.3 nouveau

Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Article 5 : L'article 77 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

Article 77 nouveau : Signature des marchés

L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, après le choix, par la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, des attributaires, procède avec ceux-ci à la mise au point du marché dans le respect du délai maximum fixé à l'article 75.4 sans que les stipulations du marché n'entraînent une modification des clauses auxquelles sont soumis le ou les attributaires, ni des décisions arrêtées par la Commission.

A l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 75.4, l'autorité contractante invite l'attributaire aux fins de signature du projet de marché dans un délai de trois jours ouvrables.

Après la signature du marché par l'attributaire, l'autorité contractante doit signer ledit marché et procéder à sa numérotation dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 6 : Le point 80.1-a de l'article 80 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

Article 80 : Contrôle préalable des dossiers d'approbation

80.1-a nouveau :

Lorsque le montant du marché est supérieur au seuil de dépenses défini à l'article 74.3 ci-dessus, le dossier est adressé par l'autorité contractante ou par son délégué, au Directeur des Affaires Financières du ministère de tutelle, qui le numérote et le transmet à la structure administrative chargée des marchés publics dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 7 : Les points 81.1, 81.2, 81.4 et 81.5 de l'article 81 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 81 : Approbation

81.1 nouveau

Dans le cas prévu à l'article 80.1-a ci-dessus et dans un délai maximum de sept jours ouvrables suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la structure administrative chargée des marchés publics, qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai de trois jours ouvrables, elle notifie l'approbation du marché et transmet tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son mandataire.

81.2 nouveau

Dans le cas prévu à l'article 80.1-b ci-dessus et dans un délai de sept jours ouvrables suivant la date de réception du dossier d'approbation, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le Ministre de tutelle technique ou son délégué approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la direction financière du ministère concerné, qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci, et transmet obligatoirement, dans un délai de trois jours ouvrables, un exemplaire du marché approuvé, à la structure administrative chargée des marchés et notifie dans le même délai tout le reste du dossier à l'autorité contractante ou à son délégué.

81.4 nouveau

Dans le cas prévu à l'article 80.3 ci-dessus et dans un délai maximum de sept jours ouvrables suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le Conseil d'administration ou le Directeur général, conformément à l'article 47.5 ci-dessus, approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est dans tous les cas retourné à la structure administrative chargée des marchés publics, qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai de trois jours ouvrables, elle notifie l'approbation du marché à l'autorité contractante ou à son mandataire et lui transmet tout le reste du dossier.

81.5 nouveau

L'autorité contractante est dans tous les cas, tenue de procéder à la notification de l'approbation du marché au titulaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception du marché approuvé.

L'approbation du marché ou de l'avenant le rend exécutoire. Les obligations qui en découlent deviennent opposables au titulaire et à l'autorité contractante et prennent effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, conformément aux dispositions de l'article 108 ci-dessous.

Article 8: Les points 173.5 et 173.6 de l'article 173 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 173 : Passation des marchés des collectivités territoriales

173.5 nouveau

L'approbation des marchés inférieurs au seuil précité est donnée par l'organe exécutif collégial de la collectivité : municipalité ou bureau de la collectivité territoriale concerné. Au-dessus de ce seuil, l'approbation est donnée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Ces différents organes disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour approuver les marchés qui leur sont soumis. Deux exemplaires du marché approuvé doivent être transmis à la Direction régionale des marchés publics compétente.

173.6 nouveau

Le marché approuvé est notifié au titulaire par l'autorité responsable de la collectivité territoriale dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de la date de l'approbation.

Article 9:

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mai 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat